

REFERENCE : B. O n° 4562 du 21 chaoual 1418 (19-2-98) , page 108

Arrêté du ministre des affaires sociales n° 221-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) fixant les tarifs des actes et prestations rendus par les Centres hospitaliers.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 36171-72 du 1^{er} jourmada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-196 du 7 jourmada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-97-754 du 29 rabii II 1418 (3 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-97-764 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat

Après avis de la commission centrale des prix ,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- Les tarifs des actes et prestations rendus par les centres hospitaliers sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

Chapitre premier
Dispositions générales

ART.2.- La détermination des tarifs des actes et prestations rendus par les centres hospitaliers est effectuée :

- soit sur la base de la tarification éclatée ;
- soit au forfait pour certaines spécialités prévues dans le présent arrêté.

ART.3.- On entend par tarification éclatée, la sommation des tarifs de l'ensemble des actes professionnels, prestations et services rendus au malade au cours de son hospitalisation y compris les produits pharmaceutiques et articles médicaux, le sang et dérivés sanguins ainsi que le séjour du malade au tarif fixé pour la journée de l'hospitalisation.

ART.4.- On entend par forfait, un tarif forfaitaire global rémunérant l'ensemble des actes professionnels et prestations communs à toutes les pathologies prises en charge dans la même spécialité. Ce forfait couvre également le prix de la journée d'hospitalisation et les produits pharmaceutiques totalement ou partiellement.

Le forfait peut être :

- soit journalier ;
- soit pour toute la durée du séjour .

ART.5.- Le forfait est exclusif du paiement de tout autre prestation ou acte à l'exception :

- du sang et ses dérivés aux tarifs fixés par la réglementation en vigueur ;
- des produits pharmaceutiques est articles médicaux coûteux dont la facture dépasse 150 dirhams par jour ;
- les actes et examens coûteux prévus aux articles 13 et 16 du présent arrêté.

Ces prestations sont facturées en sus du forfait.

ART.6.- Les honoraires médicaux et chirurgicaux couvrent les actes de médecine, de chirurgie, de biologie médicale, de radiologie, d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle calculés sur la base de la nomenclature des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages femmes et auxiliaires médicaux fixées respectivement par les arrêtés du ministre de la santé publique n° 1341-77 et 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977)

Chaque acte est déterminé par une lettre clé : C (consultation), Z (radiologie), K (chirurgie), B (biologie et anatomopathologie) et D (dentaire).

Chaque lettre est dotée d'un coefficient tel que prévu dans les nomenclatures des actes. Les honoraires sont constitués du produit du coefficient de l'acte indiqué à la nomenclature par le montant de la valeur attribuée à la lettre clé.

ART.7.- Les actes médicaux ne figurent pas dans la nomenclature peuvent être assimilés pour la fixation de leur coefficient à un acte de même importance porté sur cette nomenclature.

La liste des actes assimilés doit être soumise annuellement au conseil d'administration de chaque centre hospitalier pour approbation.

Chapitre II

Valeur des lettres clés

ART.8.- La valeur des lettres-clés servent au calcul des honoraires médicaux, chirurgicaux et paramédicaux dans les centres hospitaliers est fixée ainsi qu'il suit m :

Actes médicaux :

- C1 (consultation généraliste)40,00 DH ;

- C2 (consultation spécialiste)60,00 DH ;
- C3 (consultation professeur)100,00 DH ;
- Z (actes de radiologie) 7,50 DH ;
- K (actes de chirurgie et de spécialité) 10,00 DH ;
- B : * biologie1,50 DH ;
- * anatomopathologie2,00 DH ;
- D (soins dentaires)10,00 DH ;
- Etablissement d'un certificat médico-légal100,00 DH ;
- Etablissement d'un certificat médical d'aptitude et assimilés 40,00 DH ;

Actes paramédicaux spécialisés :

- AMM (actes pratiqués par le Kinésithérapeute) 40,00 DH
la séance ;
- AMY (actes pratiqués par l'Orthoptiste) 40,00 DH
la séance ;
- AMO (actes pratiqués par l'Orthophoniste) 40,00 DH
la séance.

Chapitre III

*Rémunération des actes et prestations
rendus dans le cadre de l'hospitalisation*

ART.9.- Le tarif de la journée d'hospitalisation est fixé comme suit :

- chambre particulière 200,00 DH ;
- chambre de 2 lits 150,00 DH ;
- chambre de plus de 2 lits 100,00 DH.

Pour l'accompagnant admis à séjourner auprès du malade à la demande de ce dernier ou de sa famille, et lorsque les disponibilités de l'hôpital le permettent, il est appliqué un tarif forfaitaire de 150 dirhams par jour.

Toutefois, la mère autorisée à rester auprès de son enfant mineur, est assujettie au tarif applicable aux malades admis en chambre de plus de 2 lits.

La mère accompagnant un enfant de moins de 5 ans est exonérée de ce forfait.

ART.10.- Sous réserve des dispositions des articles suivants du présent chapitre, il est appliqué la tarification élatée pour toute hospitalisation aussi bien en médecine qu'en chirurgie y compris pour l'hôpital de jour.

ART.11.- Le forfait d'accouchement est fixé tel que suit :

Accouchement simple :

- sans épisiotomie 500,00 DH ;
- avec épisiotomie 650,00 DH ;

Accouchement avec manoeuvre800,00 DH.

ART.12.- Le forfait d'accouchement est appliqué lorsque l'accouchement a eu lieu par voie basse.

Les parturientes ayant accouché par césarienne sont assimilées à des malades soignés dans un service de chirurgie.

ART.13.- Le tarif des services rendus en réanimation médicale et chirurgicale est fixé au forfait journalier.

Ce forfait est fixé comme suit selon la durée de séjour :

- 1 à 5 jours : 1300 DH/jour ;
 - 6 à 15 jours : 1000 DH/jour ;
 - 15 à 21 jours : 800 DH/jour ;
- au-delà de 21 jours, il est appliqué la tarification éclatée.

En cas de réanimation en pédiatrie, les forfaits ci-dessus sont majorés de 10%.

Sont facturés en extra-forfait, les actes dont les coefficients dépassent : K 30, Z 60 et B 80.

ART.14.- La tarification appliquée pour les prestations rendues dans les services des brûlés est celle prévue pour la réanimation médicale et chirurgicale telle que fixée à l'article 13 ci-dessus.

ART.15.- Les interventions chirurgicales cardiovasculaires sont tarifées au forfait. Il est exclusif de tout autre tarif à l'exception du prix des prothèses qui sont facturés en sus du forfait au prix d'achat de l'hôpital.

Ce forfait est fixé comme suit :

- Intervention chirurgicale à cœur ouvert 35.000 DH ;
- Intervention chirurgicale à cœur fermé 10.000 DH ;
- Intervention sur les gros vaisseaux 10.000 DH.

ART.16.- L'hospitalisation en psychiatrie donne lieu au paiement d'un forfait journalier fixé comme suit :

- Chambre particulière 300 DH ;
- Chambre de plus de 2 lits 200 DH.

Sont exclusivement facturées en extra-forfait :

- la sismothérapie : 300 DH la séance ;
- la cure de désintoxication : 100 DH/jour.

ART.17.- Le tarif applicable au traitement par hémodialyse est fixé à 700 DH la séance.

Chapitre IV

Les actes et prestations rendus à titre externe

ART.18.- Les tarifs des actes et prestations rendus à titre externe, sont appliqués conformément aux taux fixés à l'article 8 ci-dessus, aux services des urgences et aux centres de consultation.

ART.19.- Les prestations de psychothérapie sont rémunérées aux tarifs fixés ci-après :

- Psychothérapie individuelle :

- pratiqué par un médecin , il est fait application de la tarification à l'acte telle que prévue à l'article 8 du présent arrêté ;
- pratiqué par un psychologue : 50 dirhams par séance .

■ Psychothérapie de groupe :

- animé par un professeur : 40 dirhams par séance et par malade ;
- animé par un médecin spécialiste : 30 dirhams par séance et par malade ;
- animé par un psychologue :20 dirhams par séance et par malade.

ART.20.- Le présent arrêté prend effet 30 jours à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

ART.21.- Sont abrogés à compter de la même date l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1146-89 du 22 hija 1409 (26 juillet 1989) fixant le tarif des actes et prestations rendus par le centre hospitalier « Ibn Sina » et l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1147-89 du 22 hija 1409 (26 juillet 1989) fixant le tarif des actes et prestations rendus par le centre hospitalier 3lbn Rochd ».

Rabat, le 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998),

ABDELLATIF GUERRAOU

***Le ministre de l'incitation
de l'économie et de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,***

ABDERRAHMANE SAAIDI